



**HAL**  
open science

## Quand l'archive devient un risque pour la sécurité nationale

Gérald Arboit

► **To cite this version:**

Gérald Arboit. Quand l'archive devient un risque pour la sécurité nationale. Stratégies de blocages. L'accès aux archives en France et en Allemagne dans une perspective internationale, Deutsches Historisches Institut Paris, Jan 2022, Paris, France. hal-04090599

**HAL Id: hal-04090599**

**<https://hal.science/hal-04090599>**

Submitted on 5 May 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

## Quand l'archive devient un risque pour la sécurité nationale

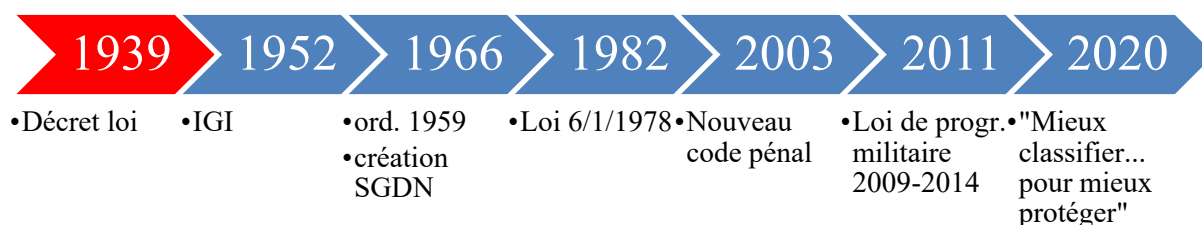
Gérald Arboit

Enseignant et chercheur, Conservatoire national des Arts et Métiers, Paris, ESDR3C responsable de l'axe Études du renseignement, rédacteur en chef de la *Revue de recherche sur le renseignement*.

Chercheur-associé UMR CNRS SIRICE (Sorbonne-Identités, relations internationales et civilisations de l'Europe), Paris 1 et Paris 4

La mise en application de l'instruction générale interministérielle (IGI) n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale a induit une polémique en France autour de l'archive contemporaine de renseignement et de la temporalité de sa mise à disposition du public. En France, ce type d'archive apparaît véritablement, d'abord sous le nom de « Fonds de Moscou », puis au gré des déclassifications concernant la Seconde Guerre mondiale, l'Indochine et le fonds concernant Enigma, au titre de la législation en vigueur (1978, 2005). Cette libéralité a ainsi permis l'éclosion des *Intelligence Studies* dans un pays où les études sur le renseignement restaient rares, généralement journalistiques et souvent idéologisées. Elle concrétisait néanmoins la notion d'« archives sensibles ». Néanmoins, Vincent Duclert estimait en 1990 que ces décisions de l'exécutif consistaient en « un renoncement du Parlement et du gouvernement à sa responsabilité en matière de politique générale des Archives de France » (Laurent, 2003, p. 28). Autrement dit, la loi ne permettait plus de définir juridiquement l'archive et son usage, tandis que son administration se voyait priver d'une partie de ses moyens.

Trente ans plus tard, la situation est différente. Il ne s'agit plus de déclassifications du fait du Prince (d'autres vinrent plus tard), ni même d'« archives sensibles », mais bien d'« archives du renseignement ». Il s'agit de l'élargissement du champ d'application de l'IGI 1300, jusque-là cantonnée aux classifications des administrations, aux services archivistiques a provoqué un choc dans la communauté de chercheurs contemporanéistes, plus large que celles des seuls chercheurs travaillant réellement sur le renseignement. Cette IGI apparaît en droit administratif le 19 mai 1952 et a connu quatre modifications (1966, 1982, 2003, 2011 et 2020). La comparaison de ce processus réglementaire ne fait que rendre plus incongrue les motivations de la dernières révisions : « mieux classifier... pour mieux protéger ». Nous sommes donc bien face à un problème politique, et non plus archivistique comme dans le cas des « archives sensibles ».



*Des pratiques hiératiques*

La fréquentation des fonds d'archives en France et à l'étranger (Europe et États-Unis) laisse partout apparaître des pratiques hiératiques. Concernant les archives de renseignement, il est admis que leur consultation puisse demander une dérogation et compter sur les déclassifications prévues par la loi du 15 juillet 2008 relatives aux archives : s'il reste des domaines incommunicables, comme le nucléaire, les délais de rétention passent de soixante à cinquante ans. Il n'est là qu'une prolongation du processus existant au sein des services de renseignement, où le niveau d'habilitation n'exempte pas du besoin d'en connaître pour accéder à un document. Autrement dit, l'historien sait que sa demande de dérogation peut ne pas être acceptée et qu'une procédure permet de contester cette décision (Veysseyre, 2019, p. 144-146). Il est vrai que la durée d'instruction et de réponse peut être variable d'une journée (Belgique et Luxembourg) à huit mois (Direction générale de la sécurité intérieure. Aux États-Unis et en Grande-Bretagne, cette durée est contractuelle : de dix jours, elle est prolongée en 2007 à vingt jours chez les premiers, alors qu'elle est de deux mois chez la seconde.

Toutefois, le chercheur est aussi confronté à des procédures particulières d'un dépôt à un autre. Cela se comprend pour des dossiers différents. Mais, la même archive peut être accessible dans un dépôt départemental, nécessiter une dérogation dans un autre, jouir d'une disposition par extrait dans un dépôt national, alors qu'à l'étranger, elle est accessible librement. Il est vrai que ces documents, en France, ne sont souvent accessibles que par un dossier et que d'un dépôt à l'autre, des classements particuliers peuvent laisser la même archive librement consultable ou non. La pratique américaine et britannique de référencer jusqu'au document lui-même permet d'éviter ces flottements.

### *Effet du contrôle administratif*

Pour préserver le secret, hors disparition accidentelle (inondation, feu, déménagement), il n'y a que quatre solutions : 1. Détruire massivement des documents (cas envisagé au Grand-Duché de Luxembourg en 2013, sur le modèle de l'Allemagne fédérale, mais écarté par une Commission *ad-hoc* sept ans plus tard) ; 2. Procéder à une épuration sélective ; 3. Pratiquer une déshérence volontaire (cas des archives du BCRA et des services suivants avant 1946, laissées à l'abandon dans une casemate du fort de Noisy, à Romainville, siège de service Action du service extérieur, avant leur transfert au Service historique de la Défense au début des années 1980) ; 4. Décréter une fermeture absolue (cas des fonds des services de renseignement depuis 1945, avec des variations selon les pays depuis la fin de la Guerre froide).

Une cinquième solution est constatée depuis la fin des années 1990 : les reclassifications d'archives. Elles ont conduit aux lancements des sites Cryptome (1996) et Wikileaks (2006) aux États-Unis, où la libéralité du *Freedom of Information Act* (1967) est régulièrement remise en cause (1982-1985, 2001-2007) : des destructions d'emails ont eu lieu en 2005 à la CIA, tandis qu'une reclassification rétroactive est intervenue en 2009. Il s'agit là de ce que les Américains considèrent comme de la *secrecy*, entendue comme « ce qui doit rester secret ». S'adossant à une menace réelle ou fantasmée, l'archive deviendrait le talon d'Achille de la sécurité nationale (O'Reilly, 2004, p. 810-815 ; Hathaway, 2022). Les reclassifications de l'époque d'Obama ou celles engendrées par l'IGI en France répondent ainsi de la même logique de mettre fin à la dichotomie entre public et privé, entre extérieur et intérieur. En France, la révision de l'IGI 1300 a toujours été plus restrictive, du point de vue de la protection du secret, c'est-à-dire par le Secrétariat général de la Sécurité et de la Défense nationale (SGDSN), d'abord en 1998, puis en 2011. Celle de 2020 s'inscrit toutefois dans un processus de 2018 plus particulier, dans le sens où aucune instruction politique n'en est à l'origine, mais seulement une pratique très française de l'administration de gouverner et de faire la Loi.

### *Des archives de sécurité nationale ?*

Ce phénomène de reclassifications apparaît aux États-Unis après le premier attentat contre le World Trade Center, le 26 février 1993. Il atteint l'Europe de l'Ouest face au risque terroriste. Si la France a été précurseur, suite à la série d'attaques terroristes islamistes de 1995, la majeure partie des pays d'Europe occidentale ont réagi après le 11 Septembre 2001. La Suisse adopte des mesures restrictives dès 2002, l'Allemagne s'y résout seulement en 2017, entraînant à sa suite le Luxembourg. Les mots et les idées deviennent des armes. Et les archives semblent pouvoir nourrir des opérations. Justement, dans le cadre de la révision de l'IGI 1300, les archives concernant les opérations échappent

dorénavant au cadre légal de déclassification. Deux raisons à cela : les premières études sur la Guerre d'Algérie rappellent que les terroristes algériens du Front de libération nationale se sont inspirés de leur lecture des mémoires de résistants de la Seconde Guerre mondiale et de leurs premiers historiens : en raccourci, pour le SGDSN, assécher l'inspiration des terroristes doit permettre de lutter contre cette menace ; toujours en lien avec cette guerre de décolonisation, la revendication par l'Algérie des archives la concernant a donné à une pratique systématique des chercheurs algériens, après leur ouverture sous dérogation en 1992, d'un relevé systématique des noms d'officiers français qui y étaient cités (Laurent, 2003, p. 110)...

Ce raidissement autour des « informations sur les infrastructures essentielles », entendues comme liés à la sécurité, est normalisé aux États-Unis vers 2003/2004. Il surgit sournoisement en France, d'abord sous forme de débat entre chercheurs à partir de 2011, puis dans la réalité de la recherche en 2020. Les archives contemporaines de renseignement ou, comme en France, portant sur le nucléaire, sont concernées. L'avènement du terrorisme en promontoire de nos vies a conduit à brouiller la vision des autorités politiques et de leurs conseillers académiques dans des temporalités différentes. Ce continuum sécuritaire entre hier et aujourd'hui, parfois brisé par les velléités mémorielles du Prince en France, n'a qu'un temps. La chronologie politique états-unienne montre que ces mesures sont réversibles. La différence notable entre les États-Unis et la France tient en l'existence d'un cadre légal de classement et d'un corps d'archivistes professionnels. Alors qu'aux États-Unis l'accès aux archives est une affaire juridique, confié depuis 2012 à un *Government Information Specialist*, copié sur l'ombudsman canadien, le principe des dérogations reste largement entre les mains des archivistes, en France comme en Grande-Bretagne et au Luxembourg, même si dans le cas des archives de renseignement la décision de déclassifier est d'abord prise par l'administration à l'origine de la classification. Règle universelle, elle est évidemment observée par tous les services de renseignement, qui prennent toujours en compte les différentes parties, c'est-à-dire les autres services, nationaux ou non, concernées par un document. Ce qui peut conduire à des refus... Rappelons que le secret des services de renseignement ne concerne pas l'information, mais les personnes et les moyens utilisés pour l'obtenir. Cette spécificité peut conduire à des dialogues de sourds entre les services d'archives publiques et les administrations du renseignement, comme cette demande de dérogation au service d'origine (Bureau central de renseignement et d'action), alors qu'il avait disparu en 1943 (Laurent, 2003, p. 106)...

Déclassifier ou accorder l'accès à des archives, fussent-elles de renseignement, est un acte volontaire, nourri d'un rapport spécifique au passé. Mais il n'existe pas d'archive présentant un risque pour la sécurité nationale. Les terroristes ne sont pas assez futés pour cela ; ce ne sont que des pensées opérationnelles que nous leur prêtons. Et les manipulations du passé par les services sont difficilement décelables, comme le montrent nombres de désinformations soviétiques encore actives aujourd'hui. À la lumière des contraintes à la consultation induites par l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de l'IGI 1300, il peut exister une archive de sécurité nationale, qui n'appartient pas aux archives de renseignement, mais se rapporte à une économie de *secrecy*, permettant à l'État de cacher les secrets de la vie privée de certains de ses serviteurs politiques et quelques vraies conspirations qui, les unes comme les autres ne souffrent aucune révélation. Nous sommes donc face à du conjoncturel et non du structurel. Il en va alors des mêmes effets de mode avec les nouvelles marottes des États que sont l'espace et le cyber ou les promesses électorales.

Hathaway Oona A., "Keeping the Wrong Secrets. How Washington Misses the Real Security Threat", *Foreign Affairs*, 101, n° 1, January/February 2022.

Laurent Sébastien (dir.) *Archives « secrètes », secrets d'archives ? Historiens et archivistes face aux archives sensibles*, Paris, CNRS Éditions, 2003.

O'Reilly James T., "FOIA and Fighting Terror: The Elusive Nexus. Between Public Access and Terrorist Attack", *Louisiana Law Review*, 64, n° 4, Summer 2004, p. 809-829.

Veyssière Marion, « La communication des archives publiques en France », *20 & 21. Revue d'histoire*, 142, 2019/2, p. 141-151.